



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de  
Sarcelles  
Canton de Goussainville  
COMMUNE DE SAINT-  
WITZ

REÇU EN PREFECTURE

le 28/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-095-2195.058.07-2026.0427-AR75\_2.026-A

N° 75/2026

## ARRETE DU MAIRE

**Interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 1<sup>er</sup> mai 2026  
au 1<sup>er</sup> novembre 2026.**

**Le Maire de SAINT-WITZ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage de narguilé constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée ».

**CONSIDERANT** les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (chicha) dans les espaces publics,

**CONSIDERANT** que le surcroît la présence des utilisateurs de nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

**CONSIDERANT** que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, adolescents et de personnes de santé fragile,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha),

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 1<sup>er</sup> novembre 2026 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs (stades, gymnases, City Park, Skate Park), culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires, établissements de formation et lieux de culte situés sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Fosses, et les agents placés sous l'autorité de Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et transmis à :

- La Sous-Préfecture de Sarcelles,
- Responsable du Service Technique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Surveilliers.

À Saint-Witz, le 27 avril 2026

Le Maire,  
Nadège FERTÉ

